## Afficiré le 2 6 SEP. 2025



PRÉFECTURE DE L'AIN

reçu
le
2 6 SEP. 2025

Direction des collectivités
et de l'appui territorial

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 18 septembre 2025 Sous la présidence de Jean-Luc PICARD, maire

N° 20250901 – Approbation de la modification simplifiée n° 6 du Plan Local d'Urbanisme

Nombre de membres en exercice : 19 Nombre de membres présents : 16

Nombre de procurations : 1 Nombre de votants : 17

Date de convocation: 11 septembre 2025

<u>Présents</u>: PICARD Jean-Luc, RENOUD Bruno, MERLIN Béatrice, BURTIN Christian, DUBOIS Nathalie, MICHON Yves, BOUILLOUX Didier, DAUJAT Samuel FAVIER Jean-Louis, FLOUR Sylvie, HAMEL Philippe, HENRI Nadine, HEUZÉ Guillaume, JAILLET Aurélie, PUVILLAND Marie-Laure, TISSOT Stéphanie

<u>Excusés</u>: PEULET Sylvie (a donné pouvoir à Nadine HENRI) <u>Absents</u>: ANDRÉ Nicolas, THÊTE Patrice (est arrivé à 21h00)

Secrétaire de séance : Christian BURTIN

## **EXPOSÉ**

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-45,
   L.153-47 et L.153-48;
- Vu la délibération du 22/03/2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
- -. Vu la délibération du 15/01/2015 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu l'arrêté du 30/06/2016 de mise à jour n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du 18/05/2017 approuvant la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du 20/12/2018 approuvant la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du 19/12/2019 approuvant la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme;
- Vu la délibération du 16/12/2021 approuvant la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme;
- Vu la délibération du 19/09/2024 approuvant la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme ;

- Vu l'arrêté n° AR20250501 du 26 mai 2025 de Monsieur le Maire engageant la présente modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme, selon une procédure simplifiée;
- Vu l'avis conforme n° 2025-ARA-AC-3894 délibéré le 09/07/2025 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), concluant que « la modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Foissiat (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale » ;
- Vu les avis des personnes publiques associées, tous favorables ou sans observation :
  - L'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
  - L'avis de l'Agence Régionale de Santé;
  - L'avis de la Chambre d'agriculture ;
  - L'avis du Département;
  - L'avis de la Préfète de l'Ain Direction départementale des territoires ;
- Vu la délibération du 17/07/2025 n° 20250701 du conseil municipal :
  - décidant de suivre l'avis conforme de la MRAe et de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme ;
  - définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n° 6 du Plan Local d'Urbanisme, des avis émis par les personnes publiques associées, de l'avis conforme de la MRAe et d'un registre papier à feuillets non mobiles, côté et paraphé par Monsieur le Maire;
- Vu la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 6 du Plan Local d'Urbanisme, qui s'est déroulée du 14/08/2025 au 14/09/2025;

Entendu les motifs présentés par Monsieur le Maire tels que détaillés dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération, à savoir la désignation de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, portant uniquement sur les pièces suivantes : la pièce « 3. Règlement » et la pièce « 4. plan de zonage » ;

Entendu les conditions présentées par Monsieur le Maire dans lesquelles la modification simplifiée n° 6 du Plan Local d'Urbanisme est menée, et à quelle étape de la procédure elle se situe ;

Entendu le bilan de la mise à disposition du public présentée par Monsieur le Maire, relevant l'absence de contribution du public sur le projet de modification simplifiée n° 6 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'aucune modification du projet de modification simplifiée n° 6 du Plan Local d'Urbanisme n'est nécessaire pour tenir compte des avis émis et des observations du public ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 6 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

- De tirer un bilan positif de la mise à disposition du public, tel qu'il est annexé à la présente délibération, qui n'a fait apparaître aucune opposition au projet de modification simplifiée n° 6 du PLU;
- D'adopter la modification simplifiée n° 6 du PLU, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

**RAPPELLE** que la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune et, conformément aux articles R153-20 à R153-22 du code de l'urbanisme :

- D'un affichage en Mairie durant un mois ;
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- D'une publication sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L 133-1 du code de l'urbanisme.

RAPPELLE que la présente délibération, accompagnée du dossier de la modification simplifiée n° 6 du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à la Préfecture.

RAPPELLE que le dossier de la modification simplifiée n° 6 du Plan Local d'Urbanisme :

- Sera consultable en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf fermetures ou modifications d'horaires exceptionnelles ;
- Sera publié et consultable sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L 133-1 du code de l'urbanisme.

**RAPPELLE** que la présente délibération est exécutoire à compter de sa réception par la Préfecture et de sa publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L 133-1 du code de l'urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les mêmes jour mois an que ci-dessus.

Le secrétaire,

Le maire,